

31

C. Acquisitions de logiciels pour autant qu'ils n'ont pas été acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 L.I.R. et que les revenus générés par ces logiciels sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle

32	Détail des acquisitions de logiciels	Durée normale d'utilisation	Prix d'acquisition	(1)
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39	Total des investissements			

40 Bonification d'impôt

41	8% pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150 000€		
42	2% pour la tranche d'investissement dépassant 150 000€		
43	Total (limité à 10% de l'impôt dû pour l'année d'imposition 2021) (à reporter à la page 3, ligne 92)		

44

II. Bonification d'impôt pour investissement complémentaire - article 152bis , paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7a et 9 L.I.R.
(Les logiciels ne sont pas éligibles à la bonification d'impôt pour investissement complémentaire. Les biens acquis au titre d'un exercice d'exploitation antérieur et exclus lors de cet exercice d'exploitation conformément à l'article 152bis , paragraphe 4 L.I.R., sont à inclure lors de la détermination de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire)

45	Détail de la valeur comptable nette des biens d'investissement	Montant	(1)
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53	Total des investissements à la fin de l'exercice	=	
54	- Moyenne arithmétique des valeurs comptables de ces biens à la fin des exercices de référence (report de la ligne 85, minimum 1 850 €)	-	
55	Sous-total (un résultat négatif n'est pas écarté)	=	
56	+ Amortissement pratiqué sur ces biens acquis ou constitués au cours de l'exercice	+	
57	Sous-total	=	
58	- Investissement complémentaire du cédant (en cas d'acquisition en bloc et à titre gratuit d'une entreprise, d'une partie autonome ou d'une fraction d'entreprise pendant l'exercice d'investissement)	-	
59	+ Investissement complémentaire se rapportant à la partie de l'exercice d'investissement antérieure à la cession en bloc et à titre gratuit d'une partie autonome ou d'une fraction d'entreprise	+	
60	Total de l'investissement complémentaire (limité à la valeur de l'investissement réalisé)	=	
61	Bonification d'impôt: 13% du total de la ligne 60 (à reporter à la page 3, ligne 91)		

Ligne

Etablissement des valeurs comptables globales à la fin des exercices de référence (Les biens acquis au titre d'un exercice d'exploitation antérieur et exclus lors de cet exercice d'exploitation conformément à l'article 152*bis*, paragraphe 4 L.I.R., sont à inclure. Les logiciels ne sont pas éligibles à la bonification d'impôt pour investissement complémentaire)

62	1.	Date de clôture des exercices de référence	2016	2017	2018	2019	2020
63	2.	Détail de la valeur comptable nette des biens d'investissement					
64							
65							
66							
67							
68							
69							
70							
71							
72							
73							
74							
75							
76							
77							
78							
79							
80							
81							
82							
83							
84							
85	3.	Réduction en raison de la cession en bloc d'une partie autonome ou d'une fraction de l'entreprise survenue après clôture des cinq exercices précédents (article 152 <i>bis</i> , paragraphe 5 L.I.R.)	-	-	-	-	-
86	4.	Majoration en cas d'acquisition d'une entreprise, d'une partie autonome ou d'une fraction d'entreprise à titre gratuit (article 152 <i>bis</i> , paragraphe 6 L.I.R.)	+	+	+	+	+
87		Totaux:					

88

5.

Total des biens d'investissement de tous les exercices de référence

89

6.

Moyenne arithmétique (à diviser le total de la ligne précédente par le nombre d'exercices de référence, limité à 5 exercices)

90 **III. Montants à reporter sur la déclaration d'impôt**

91	Bonification d'impôt pour investissement (somme des lignes 20, 30 et 61)		
92	Bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciel (total de la ligne 43)		